

Statuts de l'Institut des Sciences de la Vigne et du Vin Bordeaux-Aquitaine (ISVV)

Vu la délibération du conseil de l'ISVV en date du 23 septembre 2022,
Vu l'avis de la commission des statuts en date du 18 octobre 2022,
Vu la délibération du conseil d'administration du 14 novembre 2022.

Table des matières

Dispositions générales.....	4
Article 1. Création de l'ISVV de l'université de Bordeaux.....	4
Article 2. Missions	4
Organisation institutionnelle	4
Organes de direction	5
Article 3. Désignation du directeur de l'ISVV	5
Article 4. Compétences du directeur de l'ISVV	5
Article 5. Les directeurs adjoints.....	5
Le bureau	6
Article 6. Composition du bureau.....	6
Article 7. Compétences du bureau.....	6
Les commissions	7
Article 8. La commission formation.....	7
Article 9. La commission recherche	7
Article 10. La commission relations internationales	7
Article 11. La commission innovation et relations filières	8
Article 12. Compétences des commissions.....	8
Le conseil de l'ISVV	8
Article 13. Composition du conseil.....	8
Article 14. Compétences du conseil.....	9
Fonctionnement du conseil	9
Article 15. Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil	9
Article 16. Vote dématérialisé	10
Article 17. Présidence du conseil	10
Article 18. Convocations, ordre du jour et documents.....	10
Article 19. Périodicité des réunions.....	11
Article 20. Tenue des instances par voie dématérialisée : modalités de délibération par visioconférence.....	11
Article 21. Quorum	11
Article 22. Procuration.....	12
Article 23. Confidentialité	12
Article 24. Modalités de vote.....	12
Article 25. Procès-verbaux	12

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Création de l'ISVV de l'université de Bordeaux

L'Institut des Sciences de la Vigne et du Vin Bordeaux-Aquitaine ci-après désigné ISVV est une composante de l'université de Bordeaux, créée par arrêté du 7 janvier 2014, conformément à l'article L. 713-1 du code de l'éducation et régie par les dispositions de l'article L.713-9 du même code.

Article 2. Missions

Il a vocation à répondre aux grands enjeux et besoins de la filière vitivinicole en termes de formation, de recherche, d'innovation, de transfert de technologie, d'économie et de capacité de prise en compte des transitions réglementaires, économiques, sociales et sanitaires. L'ISVV a également vocation à être en appui à l'élaboration et au déploiement des politiques publiques intéressant la filière vitivinicole.

Dans un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés, l'ISVV a pour missions de coordonner et promouvoir l'offre de formation, la recherche, l'attractivité internationale, l'innovation ainsi que la valorisation de ses différentes activités. De nature pluridisciplinaire, il doit favoriser les échanges entre toutes les disciplines concourant au développement de la connaissance dans le domaine de la vigne et du vin.

Les recherches conduites au sein de l'ISVV visent directement ou *in fine* à l'amélioration des conditions d'élaboration et de commercialisation des produits vitivinicoles dans le respect des principes de développement durable.

Les missions de l'ISVV sont définies dans le cadre d'orientations partagées par l'université de Bordeaux et ses partenaires INRAE et de Bordeaux Sciences Agro.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Si l'ISVV est une composante de l'université de Bordeaux, sa dimension partenariale a été centrale lors de sa création et s'est développée postérieurement à celle-ci. Afin de traduire cette dimension, son organisation institutionnelle et sa gouvernance donnent une place aux deux partenaires majeurs de l'ISVV que sont le Centre INRAE Nouvelle-Aquitaine Bordeaux et Bordeaux Sciences Agro.

Organisme national de recherche, INRAE propose, à travers des activités de recherche d'excellence, le développement de l'innovation et l'appui aux politiques publiques, de nouvelles orientations pour accompagner l'émergence de systèmes agricoles et alimentaires durables. En particulier, le centre INRAE Nouvelle-Aquitaine Bordeaux conduit des recherches innovantes et finalisées en sciences du végétal, écologie et environnement, sciences humaines et sociales, neurosciences et nutrition.

Bordeaux Sciences Agro est un établissement public administratif d'enseignement supérieur et de recherche agronomique sous la tutelle du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il a vocation à contribuer aux transitions agro-écologiques au service des territoires et des filières de production agricole, alimentaire et forestière par la formation, l'innovation et la recherche. Pour ce faire, il s'appuie sur les compétences de ses équipes et sur les partenariats structurants tant à l'échelle territoriale que nationale. Il bénéficie d'un positionnement spécifique au niveau régional, étant le seul établissement national de l'enseignement supérieur agricole implanté en Nouvelle-Aquitaine.

Organes de direction

Article 3. Désignation du directeur de l'ISVV

L'ISVV est dirigé par un directeur issu de l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner en son sein, sans condition de nationalité. Le directeur est élu par le conseil de l'ISVV pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 4. Compétences du directeur de l'ISVV

Le directeur assure la direction de l'ISVV. À ce titre :

- il prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'ISVV émet un avis défavorable motivé ;
- il contribue, en lien avec les services compétents de l'université, à l'ensemble des questions relatives à la gestion des occupations des espaces et en décline l'application auprès des occupants du bâtiment de l'ISVV ;
- il veille, en lien avec les services compétents de l'université, à l'application et au respect des règles en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité au sein du bâtiment de l'ISVV.

En cas d'empêchement ou de démission du directeur, le président de l'Université désigne un directeur par intérim qui assure la direction de l'ISVV jusqu'au retour du directeur ou jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur.

En cas d'absence du directeur, ce dernier désigne celui des directeurs adjoints qui sera chargé de le représenter.

Article 5. Les directeurs adjoints

L'ISVV dispose de quatre directeurs adjoints, chacun ayant en charge un des domaines suivants :

- la formation,
- la recherche,
- les relations internationales,
- l'innovation et les relations avec les filières professionnelles.

Les directeurs adjoints sont désignés par le conseil sur proposition du directeur de l'ISVV. Leur mandat, renouvelable, cesse avec celui du directeur de l'ISVV. Chacun dans leur domaine d'intervention respectif, les directeurs adjoints développent leurs actions en cohérence avec les stratégies et politiques partagées par l'Université de Bordeaux, INRAE et Bordeaux Sciences Agro.

▪ **Le directeur adjoint en charge de la formation** a pour mission de promouvoir les formations initiales et tout au long de la vie dans le domaine de la vigne et du vin. Il lui appartient de rechercher les synergies en coordonnant les différents acteurs de la formation au sein de l'ISVV afin notamment de stimuler l'émergence de nouvelles formations et de contribuer au rayonnement de ces formations, aux niveaux national et international. L'ISVV étant par nature pluridisciplinaire, le directeur adjoint en charge de la formation s'efforce d'encourager les parcours pluridisciplinaires en veillant à la participation des différents partenaires, en fonction de leurs compétences spécifiques. Il est consulté pour toute demande de modification d'affectation, d'aménagement ou de mise à disposition gracieuse ou tarifée de locaux d'enseignement au sein du bâtiment de l'ISVV.

- **Le directeur adjoint en charge de la recherche** a pour mission d'élaborer les mesures et stratégies de nature à coordonner les actions en matière de recherche scientifique, à accroître la qualité et la reconnaissance de cette recherche.

Pour accomplir cette mission, il s'appuie notamment sur les décisions prises au sein de la commission recherche. Il veille à maintenir et à accroître les partenariats avec les différents acteurs de la profession vitivinicole aux niveaux régional, national et international. En lien étroit avec le directeur adjoint en charge de l'innovation et des relations avec les filières, il entretient et développe un réseau de contacts et de collaborations scientifiques, aux niveaux régional, national et international pour faciliter la mise en place de projets de recherche au sein de l'ISVV.

- **Le directeur adjoint en charge des relations internationales** propose au directeur de l'ISVV une stratégie pluriannuelle en matière de relations internationales. Le plan d'actions découlant de cette stratégie est présenté au moins une fois par an au conseil de l'ISVV pour approbation.

Cette stratégie repose notamment sur des réseaux de partenaires internationaux ainsi que sur la participation à des alliances avec des partenaires avec lesquels des synergies fortes existent. Une attention particulière sera portée au développement de partenariats au sein de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur.

La stratégie est construite en concertation étroite avec les directeurs adjoints en charge de la recherche et de la formation.

- **Le directeur adjoint en charge de l'innovation et des relations avec les filières** favorise les partenariats professionnels, l'innovation, l'interdisciplinarité et le transfert de technologie dans le domaine de la vigne et du vin. Il est notamment chargé, en lien étroit avec le directeur adjoint en charge de la recherche : du suivi et du développement des partenariats avec les différents acteurs de la profession vitivinicole ; de la coordination et de la complémentarité des structures de valorisation créées au sein de l'ISVV et au niveau régional par les partenaires de l'ISVV ; des actions visant à valoriser les résultats de la recherche et à les transférer, notamment par la voie de la formation professionnelle.

Le bureau

Article 6. Composition du bureau

Outre le directeur et le président du conseil de l'ISVV, le bureau est composé d'un membre de l'équipe de direction de l'université de Bordeaux, de la présidence du centre INRAE Nouvelle-Aquitaine Bordeaux et de la direction de Bordeaux Sciences Agro.

Les directeurs adjoints, ainsi que toute autre personne, pourront être invités en fonction de l'ordre du jour établi.

Article 7. Compétences du bureau

Un bureau est institué pour assister le directeur. Cette instance est chargée de préparer les propositions qui seront soumises à la validation du conseil de l'ISVV.

Il se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du directeur afin de définir, coordonner et mettre en œuvre la stratégie collective de l'institut. Il se réunit systématiquement avant chaque conseil de l'ISVV en présence du président de ce dernier.

Le bureau a pour mission :

- de proposer les orientations stratégiques et de politique générale de l'ISVV,

- de piloter les actions relatives à la gestion, à l'occupation et à l'utilisation des équipements et services sur l'ensemble du bâtiment, en prenant compte la totalité des occupants et des structures / fonctions hébergées. Il en est de même sur les questions relatives à l'hygiène et la sécurité,
- de veiller à l'alignement de la stratégie de l'ISVV avec les stratégies de l'université de Bordeaux, d'INRAE et de Bordeaux Sciences Agro,
- de proposer les actions à mettre en œuvre, la planification et les acteurs associés en matière de recherche, formation, relations internationales et innovation,
- de proposer au conseil de l'ISVV le programme pédagogique et le programme de recherche de l'ISVV dans le cadre de la politique des établissements et de la réglementation nationale en vigueur,
- de proposer les orientations en matière de recrutement et de répartition des emplois.

Le bureau définit les critères de répartition des contributions aux charges d'infrastructures du bâtiment et aux frais de fonctionnement des activités hébergées à l'ISVV. Cette répartition prend en compte l'échelle du site.

Dans le cadre du pilotage, il contrôle le respect de l'exécution de la politique générale grâce à la remontée d'informations des présidents des commissions.

Les commissions

Article 8. La commission formation

Le directeur adjoint en charge de la formation est assisté d'une commission formation qu'il convoque au moins trois fois par an et qu'il préside.

La commission formation comprend, outre le directeur adjoint :

- la direction Formation et Gestion des Cours (DFGC) de l'université ou son représentant,
- le chef du service formation tout au long de la vie de l'université,
- le responsable de la formation Bordeaux Sciences Agro
- ainsi que toutes les personnes proposées par le directeur adjoint et validées par le conseil de l'ISVV.

Article 9. La commission recherche

Le directeur adjoint en charge de la recherche est assisté d'une commission recherche qu'il convoque au moins trois fois par an et qu'il préside.

La commission recherche comprend, outre le directeur adjoint :

- les directeurs des unités ou équipes de recherche labellisées qui participent aux activités de recherche de l'ISVV,
- un représentant du centre INRAE,
- un représentant de Bordeaux Sciences Agro,
- ainsi que toutes les personnes proposées par le directeur adjoint et validées par le conseil de l'ISVV.

Article 10. La commission relations internationales

Le directeur adjoint en charge des relations internationales est assisté d'une commission relations internationales qu'il convoque au moins trois fois par an et qu'il préside.

La commission relations internationales comprend, outre le directeur adjoint :

- la direction des relations internationales de l'université,

- un représentant en charge des relations internationales de Bordeaux Sciences Agro et d'INRAE
- ainsi que toutes les personnes proposées par le directeur adjoint et validées par le conseil de l'ISVV.

Article 11. La commission innovation et relations filières

Le directeur adjoint en charge de l'innovation et des relations filières est assisté d'une commission innovation et relations filières qu'il convoque au moins trois fois par an et qu'il préside.

La commission innovation et relations filières comprend, outre le directeur adjoint, un représentant d'Inno'Vin, un représentant négoce et culture, ainsi que toutes les personnes proposées par le directeur adjoint et validées par le conseil de l'ISVV. Sa composition est modifiable à tout moment dans les mêmes conditions.

Article 12. Compétences des commissions

Ces commissions ont pour mission de :

- Proposer une stratégie, une feuille de route et des plans d'action au bureau,
- Piloter les actions et suivre les indicateurs définis en proposant des ajustements si besoin,
- Présenter deux fois par an l'avancement de leur feuille de route au bureau,
- Travailler entre elles sur les sujets transverses,
- Coordonner les partenaires externes impliqués afin d'harmoniser les stratégies et les actions.

Le conseil de l'ISVV

Article 13. Composition du conseil

Le conseil est composé de 28 membres, dont :

- 14 représentants élus dont :
 - 8 représentants des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs et assimilés, dont la moitié de professeurs et assimilés ;
 - 3 représentants des étudiants
 - 3 représentants des personnels BIATSS
- Un membre de l'équipe de direction de l'université de Bordeaux désigné par le président de l'université
- Le président du centre INRAE Nouvelle-Aquitaine Bordeaux ou son représentant
- La directrice de Bordeaux Sciences Agro ou son représentant
- 11 personnalités extérieures dont :
 - 8 représentants des collectivités territoriales, organismes et établissements suivants à raison d'un par structure :
 - Le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
 - Bordeaux Métropole,
 - Le Conseil Interprofessionnel des Vins de Bordeaux,
 - Le Bureau national interprofessionnel du cognac,
 - L'Institut Français de la Vigne et du Vin,
 - La Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine,
 - L'Université Bordeaux Montaigne,

- KEDGE Business School.
- 3 personnalités désignées à titre personnel par le directeur de l'ISVV en raison de leurs compétences ou expertises dans le domaine de la vigne et du vin.

Lorsqu'ils ne sont pas membres élus du conseil, le directeur et les directeurs adjoints de l'ISVV assistent de droit aux séances du conseil avec voix consultative.

Le conseil peut également inviter, avec voix consultative, toute personne dont la présence est jugée utile à la tenue des débats.

Le conseil peut être réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés lorsque des questions individuelles sont à l'ordre du jour.

Article 14. Compétences du conseil

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, notamment son article L713-9, le conseil :

- Procède à l'élection du directeur et des directeurs adjoints ;
- Soumet au conseil d'administration de l'université de Bordeaux la répartition des emplois ;
- Définit le programme pédagogique de l'ensemble des formations labellisées ISVV et le programme de recherche de l'institut dans le cadre de la politique de l'université de Bordeaux en lien avec celles de Bordeaux Sciences Agro et de INRAE ;
- Est informé et contribue à la réflexion sur les politiques d'emploi des partenaires impactant les activités de l'ISVV.

Le conseil est consulté sur :

- Les critères de répartition des contributions des différents partenaires aux charges d'infrastructure du bâtiment et aux frais de fonctionnement des activités de l'ISVV ;
- Les recrutements.

Le conseil donne son avis sur les propositions effectuées par le bureau concernant :

- Les contrats dont l'exécution le concerne ;
- La définition des orientations stratégiques et de politique générale de l'ISVV ;
- Le rapport annuel d'activité présenté par le Directeur de l'ISVV ;
- Le budget de l'ISVV avant soumission au conseil d'administration de l'université.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 15. Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil

Les membres du conseil, à l'exception des personnalités extérieures, du directeur et des représentants des établissements, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Article 16. Vote dématérialisé

Le vote peut être dématérialisé, dans le respect du décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020. Les modalités de sa mise en œuvre sont arrêtées par une décision « cadre » du président de l'université pris après consultation du comité technique et avis du comité électoral consultatif. Le président de l'université fixe les modalités propres à chaque scrutin dans la décision portant organisation de celui-ci après avis du comité électoral consultatif.

Article 17. Présidence du conseil

Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. **Le mandat du président est renouvelable.**

En cas d'absence du président du conseil, le directeur préside le conseil.

Article 18. Convocations, ordre du jour et documents

Sauf dispositions réglementaires contraires, les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du président du conseil, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Le président peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de séance.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 19. Périodicité des réunions

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté au début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an.

Article 20. Tenue des instances par voie dématérialisée : modalités de délibération par visioconférence

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des présents statuts demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distance :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à sa place, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- **Le vote se fait soit à main levée, soit à bulletin secret. Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le dispositif de vote garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.**

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

Article 21. Quorum

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1^{er} alinéa, le conseil est à nouveau convoqué par le président dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question,

à l'exception de celles de nature budgétaire ou relatives à l'approbation ou à la modification des statuts.

Article 22. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre. Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations en formation plénière et d'une procuration en formation restreinte. Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail au secrétariat du conseil.

Article 23. Confidentialité

Les documents adressés aux membres des conseils, identifiés comme étant confidentiels, ne sont communicables et les débats en séances ne peuvent être rendus publics qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Article 24. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret. Sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières, les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte. Les délibérations relatives à l'approbation ou à la modification des statuts et de nature budgétaire sont prises à la majorité des membres en exercice.

Article 25. Procès-verbaux

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, par le secrétariat du conseil, sous l'autorité du président de séance. Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil. Le projet de procès-verbal est transmis, dans la mesure du possible, aux membres du conseil pour approbation, et à la direction générale des services de l'université pour information, au plus tard, 15 jours après la séance. Après approbation du procès-verbal, le relevé de décisions est publié sur le site de l'université.